

AVIS DE RADIATION

Dossier : 07-2015-1988065-01

AVIS est par la présente donné que **M. Andrew M. Weigensberg** (no de membre : 1988-065), ayant exercé la profession de biochimiste clinique au 5990, ch. de la Cote-des-Neiges, a notamment été trouvé coupable le 14 juillet 2016 par le Conseil de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec de l'infraction suivante :

Chef #5 : Depuis le ou vers le 10 juin 2014, entrave Claude Chartrand, syndic, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre de façon complète ou en omettant de donner suite dans les délais impartis à toutes les demandes formulées par le syndic Claude Chartrand dans un courriel transmis le 16 mai 2014, lequel lui demandait de transmettre dans les 5 jours suivant la réception divers documents [...], le tout contrairement à l'articles 114 du *Code des professions* et à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes*.

Le 8 août 2017, le Conseil de discipline a imposé à **M. Andrew M. Weigensberg** une radiation temporaire du Tableau de l'Ordre d'une durée douze (12) mois sur ce chef.

Le 20 septembre 2017, le Tribunal des professions était saisi d'une demande en appel de M. Weigensberg tant de la déclaration de culpabilité que de la décision sur la sanction. Le 3 septembre 2019, le Tribunal des professions a accueilli partiellement l'appel prononçant notamment une période de radiation temporaire de trois mois à l'égard du chef 5 a) à f).

En application de l'article 177 alinéa 3 du *Code des professions*, la décision du Tribunal des professions est exécutoire dès sa signification à l'intimé. **M. Andrew M. Weigensberg** est donc radié du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois à compter de la date de signification, soit le 3 septembre 2019.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 septembre 2019
NANCY DOLAN,
Secrétaire du Conseil de discipline